

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission :
Date de publicité :

Le 26 mars de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 22 mars réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	16
Votants	19

Membres présents :

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, RAMBOSSON Olivier, MONTIBERT Dominique, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, CÔME Noélie, MICHEL Ellen, BOUVIER Sébastien, FOLNY Brigitte, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	19
Contre :	
Abstention	

Pouvoirs : Christian DEFAGO à Michel SALLIN
Patrick BOITOUZET à Dominique MONTIBERT
Guillain DELATTRE à Eric COLLOMB

SECRETARE DE SEANCE : Brigitte FOLNY

DELIBERATION N° 2024_11 : Instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme chef-lieu secteur concerné par l'OAP 1

Madame le Maire expose,

La commune de Feigères, de par sa position géographique à proximité du pôle d'emploi du Grand Genève, et son cadre de vie de qualité, connaît une attractivité croissante.

Dans ce contexte, le secteur du Chef-lieu, et plus particulièrement au lieu-dit Chez Le Clerc, représente encore un potentiel d'accueil de population important à l'échelle de la commune, via l'urbanisation d'un secteur non bâtis mais identifié au PLU pour le confortement du Chef-lieu, à court ou moyen terme. Il constitue ainsi un secteur devant faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 11 juillet 2013, instaure sur ce secteur une zone AUai (zone d'urbanisation future, en extension des zones urbaines denses). Cette zone est par ailleurs concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 (Chez Le Clerc), qui permet de définir des principes d'aménagement urbain cet espace de développement identifié.

Cette zone est dans le PLU en vigueur, destinée à l'accueil de maisons individuelles, de maisons groupées voire de petits collectifs type corps de ferme du genevois.

Cependant, plusieurs points nécessitent d'être pris en compte dans le cadre du développement futur de la commune, en matière de capacité et de sécurisation de certaines voiries (Route de Présilly, Route de Neydens, Chemin rural dit de chez Le Clerc, Chemin du Tir), ainsi que de capacité des systèmes d'alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées sur la commune.

Sur le secteur cité ci-avant, stratégique pour la structuration villageoise du chef-lieu, et présentant un potentiel de développement de l'habitat significatif, la commune souhaite requestionner les options prises par le PLU, dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du secteur, et élargie à l'échelle de l'ensemble du centre-village, portant notamment sur :

Cependant, plusieurs points nécessitent d'être pris en compte dans le cadre du développement futur de la commune, en matière de capacité et de sécurisation de certaines voiries (Route de Présilly, Route de Neydens, Chemin rural dit de chez Le Clerc, Chemin du Tir), ainsi que de capacité des systèmes d'alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées sur la commune.

Sur le secteur cité ci-avant, stratégique pour la structuration villageoise du chef-lieu, et présentant un potentiel de développement de l'habitat significatif, la commune souhaite requestionner les options prises par le PLU, dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du secteur, et élargie à l'échelle de l'ensemble du centre-village, portant notamment sur :

- le programme des futures opérations à réexaminer et affiner, en termes de logements, notamment sociaux, d'équipements, voire de services, au regard de l'évolution des enjeux sociaux et liés au cadre de vie, ...
- en lien avec la valorisation des espaces publics, dans le contexte d'une sensibilité patrimoniale forte et d'une volonté de conserver et valoriser les qualités d'ambiance du village, nécessitant une réflexion sur les espaces publics, les mobilités et le stationnement,
- et en lien avec les capacités actuelles et futures des infrastructures de desserte.

Il apparaît donc nécessaire d'engager les études sur ce secteur pour doter la collectivité d'une vision globale de son aménagement, afin de :

- permettre à la commune de se prémunir contre un risque de développement urbain non maîtrisé susceptible de compromettre (ou rendre plus onéreux) la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ou de requalification des espaces publics,
- préserver la forme urbaine et les caractéristiques paysagères et bâties actuelles du site, tout en permettant son évolution et sa densification maîtrisée.

Ainsi, il est proposé d'inscrire un périmètre d'études au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles visées ci-après, et d'engager une étude sur l'aménagement et la programmation du développement global du Chef-lieu, afin d'évaluer :

- les potentialités d'accueil en termes de logements, et leurs conditions de mutation,
- les potentialités de maillage des espaces publics ou collectifs (notamment ceux supports de mobilité douce),
- les besoins en stationnement, et renforcement des réseaux secs et humides qui pourraient être induits par un apport de population nouvelle.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global du secteur et d'évaluer, le cas échéant, les incidences du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- dans un souci d'intérêt général, d'inscrire le secteur concerné dans un périmètre d'étude identifié au titre du L.424-1 du code de l'urbanisme pour une durée maximale de 10 ans.

En effet, il convient pour la Commune de Feigères d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire destinée à différer une

décision d'urbanisme. La durée de ce dispositif est de dix ans au cours desquels il est possible de surseoir à statuer pour une durée maximale de deux ans sur toute demande d'autorisation.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ce périmètre d'études soit reporté en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

OUI le rapporteur et son exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Feigères,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2014, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Feigères,

Considérant le caractère stratégique du secteur du Chef-lieu, pour son potentiel de renouvellement urbain et l'impact potentiel de ses opérations sur les aménagements nécessaires de l'espace public, et sur les infrastructures de desserte par les réseaux ;

Considérant la nécessité d'engager une étude permettant d'arrêter un projet d'aménagement à l'échelle du secteur considéré ;

Considérant que le projet ne doit pas être compromis ou rendu plus onéreux par d'éventuelles opérations sur les parcelles concernées ;

Considérant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant le périmètre et recensant les parcelles concernées ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **approuve** la nécessité d'engager les études urbaines permettant de définir un projet d'aménagement global du secteur et d'évaluer, le cas échéant, les incidences du projet retenu sur les dispositions réglementaires du PLU en vigueur,
- **décide en conséquence de prendre en considération** la mise à l'étude d'un projet d'aménagement global, conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ;
- **instaure** un périmètre au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles délimitées au chef-lieu, par le tracé figurant en annexe de la présente délibération ;
- **précise** qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur considéré ;
- **dit** que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ;

Il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;

Chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté ;

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,

Brigitte FOLNY



La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux (auprès de la mairie) adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ANNEXE DÉLIBÉRATION D2024_11

Périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme Chef-lieu

Parcelles concernées :

AI 500 - AI 604- AI 605- AI 603- AI 629- AI 628 – AI 496 – AI 276- AI 277- AI 470- AI 627- AI 618- AI 617- AI 597 – AI 472- AI 601- AI 602- AI 600- AI 498- AI 599- AI 598

Espace d'environ : 10 000 m²

